

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 44
**LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'AGRANDISSEMENT DE
CERTAINS LIEUX D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS**

Projet de loi 101

présenté par M. Pierre Paradis, ministre de l'Environnement

Présenté le 14 juin 1993

Principe adopté le 16 juin 1993

Adopté le 18 juin 1993

Sanctionné le 18 juin 1993

Entrée en vigueur: le 18 juin 1993

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 44

Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets

[Sanctionnée le 18 juin 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Procédures
préalables

1. À compter du 14 juin 1993, nul ne peut entreprendre la réalisation d'un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 14) sans avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et sans être titulaire, en plus du certificat prévu à l'article 54 de cette loi, d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en application de l'article 31.5 de la même loi. Pour les fins du présent alinéa, l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité d'enfouissement ou de dépôt de ce lieu.

Exception

Le premier alinéa n'est pas applicable à un projet pour lequel le ministre a, avant le 14 juin 1993, délivré le certificat prévu à l'article 54 de la loi susmentionnée.

Procédures
préalables

2. Les dispositions du premier alinéa de l'article 1 s'appliquent également à tout projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs soumis avant le 14 juin 1993 au ministre de l'Environnement pour que soit délivré le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement et pour lequel il n'y a eu, à cette date, ni délivrance par le ministre d'un tel certificat ni jugement en tenant lieu. La demande visant à obtenir le certificat susmentionné tient lieu de l'avis prescrit par l'article 31.2 de la même loi.

Étude
d'impact
non re-
quise

Toutefois, lorsqu'un projet visé au premier alinéa a fait l'objet, avant le 14 juin 1993, d'une enquête et d'un rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en application de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'initiateur de ce projet est soustrait à l'obligation de préparer l'étude d'impact prévue à l'article 31.2 de ladite loi. En outre, un tel projet ne peut être soumis à d'autres consultations ou audiences publiques en application de l'article 31.3 de la même loi. Enfin, pour l'application de l'article 31.5 de la même loi, le rapport d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement tient lieu de l'étude d'impact dont il est fait mention audit article.

Normes de
protection

3. Chaque fois qu'il délivre un certificat d'autorisation en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement à un projet visé au premier alinéa de l'article 1 ou à l'article 2, le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans ce certificat des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs visé par ce projet.

Suprématie
de cer-
taines
normes

La primauté reconnue par le cinquième alinéa de l'article 124 de la loi susmentionnée aux règlements pris en vertu de cette loi vaut pareillement pour les normes fixées par le gouvernement en application du premier alinéa du présent article.

Publication

Le titulaire d'un certificat d'autorisation délivré relativement à un projet visé au premier alinéa de l'article 1 ou à l'article 2 doit sans délai faire publier dans un journal distribué sur le territoire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté urbaine où est situé le lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs visé par ce projet, un avis faisant état des normes fixées par le gouvernement en application du présent article et contenues dans le certificat susmentionné.

Peine

4. Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou aux normes fixées par le gouvernement en application de l'article 3 est passible des peines prévues à l'article 106 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dispositions
applicables

Les dispositions du premier alinéa de l'article 109.1.1 et des articles 109.1.2, 109.2, 110, 110.1, 112, 112.1, 114, 115, 116 et 116.1 de la loi susmentionnée sont applicables.

Enquête et
audiences
publiques

5. Le ministre de l'Environnement doit, dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (1992, chapitre 56) et aux conditions qu'il fixe, confier au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de tenir une enquête, avec audiences publiques, sur les problèmes relatifs à la réduction, à la valorisation et à l'élimination, au Québec, des déchets solides au sens du Règlement sur les déchets solides et de tous autres déchets que peut désigner le ministre, notamment en ce qui concerne la récupération, le réemploi, le recyclage et les technologies de traitement, ainsi que sur les solutions à privilégier en ces matières.

Dispositions
applicables

Les dispositions de la section II.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement sont applicables.

Limites à
l'application

6. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux territoires visés aux articles 31.9, deuxième alinéa, 133 et 168 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Entrée en
vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le 18 juin 1993; à l'exception de l'article 4, elle a effet depuis le 14 juin 1993.

Effet et
application

L'article 1 cessera d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (1992, chapitre 56). Quant à l'article 3, il continuera de s'appliquer jusqu'au remplacement du Règlement sur les déchets solides; le pouvoir attribué par cet article pourra cependant être exercé, à compter de la date mentionnée ci-dessus, par le gouvernement ou par le ministre de l'Environnement, selon que le certificat d'autorisation sera délivré par l'un ou l'autre en vertu des articles 31.9.9 ou 31.9.12 édictés par la loi précitée.